



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n° 9637/2014/18

Autorisant la société BIOLACQ ÉNERGIES à exploiter sur la commune de Lacq une installation de combustion de biomasse sur le lotissement IndusLacq

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

VU la demande présentée le 29 juillet 2013 par la société BIOLACQ ÉNERGIES dont le siège social est situé 18, rue Thomas Edison, 33612 CANEJAN, et complétée le 26 septembre 2013, en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une centrale de cogénération biomasse au sein du lotissement Induslacq sur la commune de Lacq-Audéjos,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 2 janvier 2014 au 3 février 2014 inclus sur le territoire des communes de Lacq-Audéjos, Abidos, Lagor, Mont et Os-Marsillon,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications en dates des 28, 29 septembre et 20, 24 octobre 2012 dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lacq-Audéjos et d'Os-Marsillon,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
VU le rapport et les propositions en date du 15 avril 2014 de l'inspection des installations classées,
VU l'avis en date du 22 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté porté le 26 mars 2014 à la connaissance du demandeur,
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIOLACQ ÉNERGIES dont le siège social est situé 18, rue Thomas Edison, 33612 CANEJAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lacq-Audéjos, au sein du lotissement industriel Induslacq les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le récapitulatif des installations classées dûment projetées par la société BIOLACQ ÉNERGIES figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lacq-Audéjos pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lacq-Audéjos fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BIOLACQ ÉNERGIES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : de Lacq-Audéjos, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, d'Abidos, de Lagor, et d'Os-Marsillon.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BIOLACQ ÉNERGIES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 9 : Application et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lacq-Audéjos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOLACQ ENERGIES.

Fait à PAU, le 6 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire général

Benoist DELAGE

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	23
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
<i>article 1.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	10
<i>article 1.1.2 Situation de l'établissement.....</i>	11
<i>article 1.1.3 Consistance des installations autorisées.....</i>	11
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
<i>article 1.3.1 Durée de l'autorisation.....</i>	11
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
<i>article 1.4.1 Porter à connaissance.....</i>	11
<i>article 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	11
<i>article 1.4.3 Equipements abandonnés.....</i>	12
<i>article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....</i>	12
<i>article 1.4.5 Cessation d'activité.....</i>	12
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	23
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
<i>article 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	13
<i>article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....</i>	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
<i>article 2.3.1 Propreté.....</i>	13
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
<i>article 2.5.1 Déclaration et rapport.....</i>	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET ET DES CONTRÔLES À RÉALISER.....	14
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	15
CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS.....	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	26
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
<i>article 3.1.1 Dispositions générales.....</i>	16
<i>article 3.1.1.1 Traitement complémentaire.....</i>	16
<i>article 3.1.2 Odeurs.....</i>	16
<i>article 3.1.3 Voies de circulation.....</i>	17
<i>article 3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	17
CHAPITRE 3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	17
<i>article 3.2.1 Diagnostic énergétiques.....</i>	17
<i>article 3.2.2 Suivi des performances.....</i>	17
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT.....	17
CHAPITRE 3.4 COMBUSTIBLES.....	18
<i>article 3.4.1 Biomasse admise comme combustible.....</i>	18
<i>article 3.4.2 Autre combustible.....</i>	19
<i>article 3.4.3 Plan d'approvisionnement.....</i>	19

<i>article 3.4.4 Procédure d'acceptation et traçabilité de la BIOMASSE</i>	19
CHAPITRE 3.5 CONDITIONS DE REJET.....	19
<i>article 3.5.1 Dispositions générales</i>	19
<i>article 3.5.2 Conduits et installations raccordées</i>	20
<i>article 3.5.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	20
Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
<i>article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau</i>	22
<i>article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	22
<i>article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	22
<i>article 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable</i>	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
<i>article 4.2.1 Dispositions générales</i>	22
<i>article 4.2.2 Plan des réseaux</i>	22
<i>article 4.2.3 Entretien et surveillance</i>	23
<i>article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
<i>article 4.3.1 Identification des effluents</i>	23
<i>article 4.3.2 Collecte des effluents</i>	23
<i>article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	23
<i>article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement</i>	24
<i>article 4.3.5 Destination des effluents</i>	24
<i>article 4.3.6 Localisation des points de rejet</i>	24
<i>article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	25
<i>article 4.3.7.1 Aménagement</i>	25
<i>article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	25
<i>article 4.3.9 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement</i>	25
<i>article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet dans le milieu naturel</i>	25
CHAPITRE 4.4 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE.....	26
<i>article 4.5.1 Piézomètres de surveillance</i>	26
Titre 5 - Déchets.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
<i>article 5.1.1 Limitation de la production de déchets</i>	27
<i>article 5.1.2 Séparation des déchets</i>	27
<i>article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	27
<i>article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	27
<i>article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	27
<i>article 5.1.6 Transport</i>	27
<i>article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement</i>	28
<i>article 5.1.8 Suivi</i>	28
CHAPITRE 5.2 GESTION DES CENDRES PROVENANT DE LA CHAUDIÈRE.....	29
<i>article 5.2.1 PRÉALABLE A LA VALORISATION</i>	29
Titre 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
<i>article 6.1.1 Aménagements</i>	30
<i>article 6.1.2 Véhicules et engins</i>	30

<i>article 6.1.3 Appareils de communication</i>	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
<i>article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence</i>	30
<i>article 6.2.2 Niveaux limites de bruit</i>	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
Titre 7 - Prévention des risques technologiques	32
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	32
<i>article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	32
<i>article 7.1.2 Zonages internes à l'établissement</i>	32
<i>article 7.1.3 Information préventive sur les effets domino externes</i>	32
<i>article 7.1.4 Protection du personnel et des installations</i>	32
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES À LA PRÉSENCE D'ETABLISSEMENTS SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES SUR LA PLATE-FORME D'INDUSLACQ.....	32
<i>article 7.2.1 Information des installations au voisinage</i>	32
<i>article 7.2.2 Dispositions d'urgence</i>	33
<i>article 7.2.2.1 Système d'alerte interne</i>	33
<i>article 7.2.2.2 Plan d'opération interne</i>	33
<i>article 7.2.2.3 Plan particulier d'intervention</i>	34
<i>article 7.2.3 Information préventive des populations</i>	34
<i>article 7.2.4 Organisation de sécurité collective à mettre en œuvre</i>	34
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	35
<i>article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement</i>	35
<i>article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès</i>	35
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	35
<i>article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	35
<i>article 7.4.2 Installations électriques</i>	35
<i>article 7.4.3 Installations électriques – mise à la terre</i>	35
<i>article 7.4.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</i>	35
<i>article 7.4.3.2 Alimentation électrique de l'établissement et utilités</i>	36
<i>article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques</i>	36
<i>article 7.4.5 Protection contre la foudre</i>	36
<i>article 7.4.5.1 Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)</i>	37
<i>article 7.4.5.2 Réalisation d'une étude technique</i>	37
<i>article 7.4.5.3 Dispositifs de protection et mesures de prévention</i>	37
<i>article 7.4.5.4 Vérification des dispositifs de protection</i>	37
<i>article 7.4.5.5 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre</i>	37
<i>article 7.4.5.6 Organismes qualifiés</i>	37
<i>article 7.4.5.7 Paratonnerres à source radioactive</i>	37
CHAPITRE 7.5 RÈGLES PARASISMIQUES.....	38
CHAPITRE 7.6 NEIGE ET VENT.....	38
CHAPITRE 7.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	38
<i>article 7.7.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	38
<i>article 7.7.2 Interdiction de feux</i>	39
<i>article 7.7.3 Formation du personnel</i>	39
<i>article 7.7.4 Travaux d'entretien et de maintenance</i>	39
<i>article 7.7.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »</i>	39
<i>article 7.7.4.2 Tuyauteries</i>	39
CHAPITRE 7.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	40

<i>article 7.8.1 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques</i>	40
<i>article 7.8.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES liés aux stockages</i>	40
<i>article 7.8.3 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques</i>	40
CHAPITRE 7.9 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
<i>article 7.9.1 retentions et confinement</i>	41
<i>article 7.9.2 Organisation de l'établissement</i>	42
<i>article 7.9.3 Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	42
<i>article 7.9.4 Tuyauteries</i>	42
<i>article 7.9.5 Transports - chargements - déchargements</i>	42
<i>article 7.9.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses</i>	42
CHAPITRE 7.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS. .	42
<i>article 7.10.1 Accessibilité</i>	42
<i>article 7.10.2 Accessibilité des engins à proximité des installations</i>	43
<i>article 7.10.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</i>	43
<i>article 7.10.4 Moyens de lutte contre l'incendie</i>	43
<i>article 7.10.4.1 Stratégie de lutte</i>	43
<i>article 7.10.4.2 Moyens d'extinction</i>	43
<i>article 7.10.5 Entretien des moyens d'intervention</i>	44
<i>article 7.10.6 Bassin de confinement</i>	44
Titre 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	45
CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION ET STOCKAGE DE LA BIOMASSE.....	45
<i>article 8.1.1 Convoyeur biomasse</i>	45
<i>article 8.1.2 Silos de stockage biomasse</i>	45
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION.....	45
<i>article 8.2.1 Distances d'éloignement</i>	45
<i>article 8.2.2 Bâtiment</i>	46
<i>article 8.2.3 Alimentation en combustible gazeux</i>	46
<i>article 8.2.4 Équipements de l'installation de combustion</i>	46
<i>article 8.2.5 Livret de chaufferie</i>	47
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	48
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	48
<i>article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	48
<i>article 9.1.2 mesures comparatives</i>	48
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	48
<i>article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	48
<i>article 9.2.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses</i>	48
<i>article 9.2.1.2 Auto surveillance des émissions par évaluation</i>	49
<i>article 9.2.1.3 Mesures « comparatives »</i>	49
<i>article 9.2.1.4 Qualité des mesures en continu</i>	50
<i>article 9.2.1.4.1 Appareils de mesure</i>	50
<i>article 9.2.1.4.2 Détermination des valeurs moyennes</i>	50
<i>article 9.2.1.5 Respect des valeurs limites d'émission</i>	50
<i>article 9.2.2 Relevé des consommations d'eau</i>	51
<i>article 9.2.3 Auto surveillance des rejets aqueux</i>	51
<i>article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</i>	51
<i>article 9.2.4 Surveillance périodique des eaux</i>	51
<i>article 9.2.4.1 Analyses</i>	51
<i>article 9.2.4.2 Transmission des résultats d'analyses</i>	51
<i>article 9.2.5 Auto surveillance de la qualité des cendres produites</i>	52

<i>article 9.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores</i>	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	52
<i>article 9.3.1 Actions correctives</i>	52
<i>article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	52
<i>article 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	52
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	52
<i>article 9.4.1 Bilans et rapports annuels</i>	52
<i>article 9.4.1.1 Déclaration des émissions</i>	52

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement - Niveau d'activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Chaudière à biomasse 56 MWth	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière à biomasse 56 MWth	A
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public 2) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	2 silos de stockage : 24000 m ³ 1 stockage tampon : 14 m ³ Total = 8014 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Seuil déclaration : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commande sensibles P < 50 KW	NC
1220	Emploi et stockage de l' Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : seuil déclaration : supérieure ou égal à 2t mais inférieure à 200t	Stockage et emploi de bouteilles d'oxygène pour les opérations de maintenance qté max 28kg (2 bouteilles stockées sur site)	NC
1418	Stockage ou emploi de l' Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant seuil déclaration: supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi de d'acétylène pour les opérations de maintenance Qté max de 14 kg (2 bouteilles stockées sur site)	NC
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2) Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de criblage de la biomasse Puissance totale installée de 40kW	NC

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence « aux grandes

installations de combustion »

ARTICLE 1.1.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées:

Communes	Parcelles
Lacq	n°127 et 130 section AK

ARTICLE 1.1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- * une zone de déchargement de la biomasse préparée
- * deux silos de stockage de la biomasse d'environ 4 000 m³ chacun (5jrs environ d'autonomie)
- * des installations de manutention de la biomasse : de déchargement, de criblage, de déferrailage et de convoyage du combustible
- * une chaudière biomasse produisant 66 t/h de vapeur surchauffée
- * deux turbines de puissance totale installée de 19 MW électriques
- * un système de condensation à l'échappement de la turbine à condensation
- * un système de traitement des fumées avant évacuation par une cheminée
- * un système de récupération, de manutention, d'humidification et stockage des cendres sous foyer et sous chaudière
- * un système de récupération, de manutention et stockage en silo des cendres volantes

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions

concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1.1.1.

ARTICLE 1.4.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un emplacement en dehors des limites de l'établissement, des installations classées visées sous l'article 1.1.1. du présent arrêté, nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation, une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ✦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ✦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice de la qualité des sols et des eaux souterraines décrite dans le rapport de base fourni à l'appui de la demande d'autorisation, l'usage futur du site sera de type industriel.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET ET DES CONTRÔLES À RÉALISER

L'exploitant doit tenir à disposition ou transmettre à l'inspection des installations classées ou aux services préfectoraux compétents les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.9	Récolement des prescriptions	Délai de 12 mois à compter du démarrage de l'installation puis de manière continue
4.1.2	Relevé des volumes d'eau prélevés	hebdomadaire
4.3.4	Maintenance du débourbeur/déshuileur	2 fois par an
9.2.4.1	Surveillance piézométrique de la nappe souterraine	trimestrielle, en commun éventuellement avec le gestionnaire du lotissement Induslacq
7.4.3	Vérification des installations électriques	Annuel par un organisme compétent
7.4.5.4	Vérification des dispositifs de protection	6 mois après leur installation

	contre la foudre	
	Vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	annuel et dans le mois suivant une agression par la foudre
	Vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	tous les 2 ans
7.10.5	Vérification du bon état des matériels d'intervention en cas d'accident	annuel
9.3.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.4.2	Mise à jour des études d'impact et de danger	A l'occasion de toute modification notable
1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
2.9	bilan de récolement des prescriptions et échéancier de résorption des écarts	douze mois à compter du démarrage de l'installation
3.2.1	Rapport de l'efficacité énergétique	1 an à compter du démarrage de l'installation
4.3.6	Convention de rejet des eaux	Au démarrage de l'installation
5.2.1	Étude de détermination de valorisation des cendres de la chaudière biomasse	1 an à compter du démarrage de l'installation
7.2.2.2	POI	Après élaboration au démarrage de l'installation et mise à jour de l'étude de danger

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sous douze mois à compter du démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

article 3.1.1.1 Traitement complémentaire

Si un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.5.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- * d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- * d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du dispositif de traitement des effluents gazeux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ce dispositif et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

L'exploitant assure la traçabilité des événements (mise en service, opérations de contrôle, défaillance, réparation, etc.) et calcule périodiquement le taux d'indisponibilité de chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents gazeux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de résidus de bois sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration de poussières seront mis en œuvre et raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

En tant que de besoin, le stockage de cendres défini à l'article 5.1.7, fait l'objet d'une aspersion de manière à éviter les envols de poussières.

En particulier:

- * les convoyeurs placés à l'extérieur sont capotés,
- * l'évent du silo de stockage des cendres est équipé de filtre,

CHAPITRE 3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 3.2.1 DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUES

Sous un an, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement l'exploitant met à jour cet examen.

ARTICLE 3.2.2 SUIVI DES PERFORMANCES

L'exploitant établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments sur son optimisation.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées au moyen de seuils de charge conformément aux dispositions suivantes:

La période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable de 60 % par rapport à la pleine charge de la chaudière.

La période d'arrêt est réputée commencer au moment où s'achève l'approvisionnement en combustible après que l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable de 60 % par rapport à la pleine charge de la chaudière, à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau ni d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique.

CHAPITRE 3.4 COMBUSTIBLES

ARTICLE 3.4.1 BIOMASSE ADMISE COMME COMBUSTIBLE

La biomasse admise comme combustible au sein de la chaudière à co-génération répond aux définitions suivantes :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique
- b) Les déchets ci-après :
 1. Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 2. Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

La biomasse utilisée présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Le programme de suivi qualitatif des déchets de bois utilisés comme combustible comprendra au moins une vérification mensuelle pour les douze premiers mois de mise en service des composés suivants:

COMPOSES	TENEUR MAXIMALE (en matière sèche)
Mercure, Hg	0,2 mg/kg
Arsenic, As	4 mg/kg
Cadmium, Cd	5 mg/kg
Chrome, Cr	30 mg/kg
Cuivre, Cu	30 mg/kg
Plomb, Pb	50 mg/kg
Zinc, Zn	200 mg/kg
Chlore, Cl	900 mg/kg
PCP	3 mg/kg
PCB	2 mg/kg

Cette vérification portera sur des lots dont la taille sera représentative des quantités de déchets de bois utilisée. Les prélèvements et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

Au delà des douze premiers mois la fréquence pourra être adaptée par proposition de l'exploitant en fonction des résultats observés la première année.

Si le programme de surveillance montre que les paramètres précédents ne sont pas respectés, le combustible ne peut être utilisé sauf à disposer d'une étude montrant simultanément:

- ✱ le respect des paramètres fixés à l'article 3.5.3
- ✱ pour les cendres volantes issues de la combustion de ces déchets le respect des teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :
 - ✱ Cd : 130 ;
 - ✱ Pb : 900 ;
 - ✱ Zn : 15 000 ;

✱ Dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

ARTICLE 3.4.2 AUTRE COMBUSTIBLE

Le gaz naturel peut être utilisé comme combustible pour les phases de démarrage des installations de combustion.

ARTICLE 3.4.3 PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Le plan d'approvisionnement fait l'objet d'un rapport annuel de suivi transmis au Préfet de Région Aquitaine et à l'inspection décrivant, entre autres, les types, les volumes, les origines et les fournisseurs des produits consommés et justifiant de sa conformité au Cahier des Charges de l'appel d'offres « biomasse CRE 4 ». Conformément au plan d'approvisionnement transmis à la commission de Régulation de l'Énergie, les filières d'approvisionnement attendues sont:

Produit	Origine géographique	Quantités attendues
biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières.	Département des Pyrénées Atlantiques et départements limitrophes (Landes, Gers, Hautes Pyrénées, Gironde, Haute Garonne et Lot et Garonne) dans un rayon de moins de 100 km	127 000 tonnes/an
Broyats issus de centres de tri de DIB (classe A)		25 000 tonnes/an
connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures, etc.)		8 000 tonnes/an

L'exploitant informe le Préfet de tout changement notable de ce plan d'approvisionnement.

ARTICLE 3.4.4 PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET TRAÇABILITÉ DE LA BIOMASSE

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil des combustibles sur le site qui permet:

- ✱ d'estimer à tout moment les quantités présentes,
- ✱ de connaître mensuellement les quantités accueillies pour chaque filière,
- ✱ de s'assurer que la biomasse répond aux critères définis par l'article 3.3,
- ✱ de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés,
- ✱ de s'assurer au travers d'analyses et d'un cahier des charges de la qualité des produits acceptés.

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

CHAPITRE 3.5 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie

terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.5.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Point de rejet	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	hauteur	Vitesse	Installations raccordées	Puissance
Cheminé n°1	1,6 m	90000	45 m	> 8 m/s	Chaudière biomasse	56 MW _{th}

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et ramenés à 6% d'O₂ (sur gaz secs).

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✱ à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ✱ à une teneur en O₂ de 6% en volume

Valeurs Limites d'Emission en mg/Nm ³	Cheminé n°1	Flux maximal	
Teneur en O ₂ de référence	6,00%	/	/
Poussières	20 mg/Nm ³	1,8 kg/h	15 t/an
SO ₂	200 mg/Nm ³	18 kg/h	150 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	250 mg/Nm ³	23 kg/h	180 t/an
CO	200 mg/Nm ³	18 kg/h	150 t/an
HAP	0,01 mg/Nm ³	0,9 g/h	7,4 kg/an
COVNM (exprimés en C total)	50 mg/Nm ³	4,5 kg/h	47,5 t/an
Benzène	/	5,9 kg/h	48 t/an
Acétaldéhyde	/	73 g/h	0,6 t/an
Acroléine	/	21 g/h	0,17 t/an
Formaldéhyde	/	390 g/h	3,2 t/an
Styrène	/	170 g/h	1,4 t/an
Toluène	/	81 g/h	0,66 t/an
HCl	10 mg/Nm ³	0,9 kg/h	7,5 t/an
HF	5 mg/Nm ³	0,45 kg/h	4,75 t/an
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	9 µg/h	74 mg/an

Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	4,5 g/h	37 kg/an
As, Se et Te	1 mg/Nm ³ pour la somme	90 g/h	740 kg/an
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³	90 g/h	740 kg/an
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5 mg/Nm ³ pour la somme	450 g/h	3,7 t/an

Ces valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps autant que possible.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau industrielle (réseau eau filtrée de la plateforme INDUSLACQ)	Eau brute < 7 100 m ³ /an
Eau déminéralisée (réseau eau déminéralisée de la plateforme INDUSLACQ)	Eau déminéralisée < 5 500 m ³ /an
Eau potable (Réseau public de distribution d'eau potable) pour l'usage exclusif des douches de sécurité et des rinces oeil	< 10 m ³ /an

L'exploitant doit établir une convention avec le gestionnaire du lotissement Induslacq pour l'alimentation en eau industrielle et eau déminéralisée.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un dispositif de mesure totaliseur permet de comptabiliser les prélèvements effectués pour chaque alimentation (eau potable, eau industrielle et eau déminéralisée). Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

article 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes,

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✦ les eaux usées industrielles (purges de déconcentration, eaux de lavage des sols, rince oeil et douche de sécurité)
- ✦ les eaux usées pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées (voiries) non susceptibles d'être polluées
- ✦ eaux pluviales potentiellement polluées

L'exploitant disposera d'une convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Industlacq et le gestionnaire de la station collective de traitement de ce même lotissement.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents autorisés à l'article 4.3.1 seront collectés par 2 réseaux séparatifs :

- ✦ réseau « Eaux usées Industrielles »;
- ✦ réseau « Eaux Pluviales »;

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à

un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les équipements concernés, ou en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les caniveaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement, un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ces installations ou équipements et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 DESTINATION DES EFFLUENTS

Les effluents identifiés à l'article 4.3.1 sont rejetés ou utilisés conformément aux dispositions ci-dessous :

Les eaux usées pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées (voiries) non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales potentiellement polluées, sont rejetées dans le réseau « Eaux Pluviales » du lotissement Induslacq.

Préalablement à leur déversement dans le réseau « Eaux Pluviales », elles transitent par un déboureur déshuileur, puis un bassin de confinement étanche de 455 m³. En cas d'accident sur les installations (fuite, eaux d'incendie...), un dispositif permet de confiner les eaux dans ce bassin de confinement où elles seront stockées temporairement pour être reprises et traitées dans une installation adaptée.

Les eaux usées industrielles définies à l'article 4.3.1, sont rejetées dans le réseau « Eaux Pluviales » du lotissement Induslacq, après transit par les ouvrages de traitement (fosse de stockage, neutralisation et bassin de confinement), avant de rejoindre le réseaux des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.6 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (purges de déconcentration, eaux de lavage des sols, rince oeil et douche de sécurité)
Exutoire du rejet	réseau « Eaux Pluviales » du lotissement Induslacq
Traitement avant rejet	fosse de stockage et neutralisation, bassin de confinement étanche de 455 m ³ .
Milieu naturel récepteur	Gave de Pau
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau pluvial du lotissement Induslacq
Autres dispositions	Ph et COT en continu

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées (voiries) non susceptibles d'être polluées Eaux pluviales potentiellement polluées
Exutoire du rejet	réseau « Eaux Pluviales » du lotissement Induslacq
Traitement avant rejet	déboureur déshuileur, bassin de confinement étanche de 455 m ³ .
Milieu naturel récepteur	Gave de Pau
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau pluvial du lotissement Induslacq
Autres dispositions	Ph et COT en continu

ARTICLE 4.3.7 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 4.3.7.1 Aménagement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux différents réseaux du lotissement Induslacq, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers les réseaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets dans le réseau doivent être aménagés de façon à permettre, grâce à l'apport d'équipements mobiles appropriés, la mesure du débit et la réalisation de prélèvements représentatifs.

ARTICLE 4.3.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.9 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES POTENTIELLEMENT POLLUÉES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le réseau

pluvial du lotissement Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définis.
Référence du rejet : N °1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6 Localisation des points de rejet)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MEST	30
DCO	125
HCT	5
Azote total	30
Phosphore total	10

Le débourbeur/déshuileur devra être faire l'objet d'une maintenance périodique conformément à l'article 4.3.4.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE

ARTICLE 4.5.1 PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE

Quatre piézomètres au minimum, destinés à la surveillance périodique des eaux souterraines, sont installés sur le site, deux à l'amont et deux à l'aval hydrogéologique du site. Ces piézomètres sont installés sur l'emprise des parcelles visées à l'article 1.1.2.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche maintenu cadenassé.

Tout déplacement d'un piézomètre doit également faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux

mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site	Tonnage annuel	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres de chaudière biomasse humide	54 t	2 800 t	Valorisation externe ou stockage CET
	10 01 03	Cendres volantes issues des filtres à manches	45 t	1 400 t	Valorisation externe ou stockage CET
	20 03 01	DIB en mélange	1 t	1 t	Valorisation externe
	19 12 02	Refus métallique de criblage	5 t	5 t	Valorisation externe
	03 03 01	Refus biomasse de criblage	30 t	300 t	Valorisation externe
Déchets dangereux	13 02 05 *	Huiles usagées et graisses usagées	< 1000 l	< 2000 l	Repris par fournisseur
	20 01 21 *	Néons, tubes fluorescents	Quelques unités	< 100	Traitement externe
	13 05 02 *	Boues séparateurs d'hydrocarbures	10 m ³	20 m ³	Traitement externe
	15 02 02*	Déchets souillés(chiffons souillés, gants, filtres,...)	< 3 t	< 6 t	Traitement externe

ARTICLE 5.1.8 SUIVI

Pour les déchets dangereux qu'il produit, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- ✱ La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- ✱ La date d'enlèvement ;
- ✱ Le tonnage des déchets ;
- ✱ Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- ✱ La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- ✱ Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- ✱ Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- ✱ Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- ✱ La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- ✱ Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de

récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Pour les déchets non dangereux identifiés à l'article 5.1.7, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- * La désignation des déchets ;
- * La date d'enlèvement ;
- * Le tonnage des déchets ;
- * La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
- * Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- * Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- * Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- * Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES CENDRES PROVENANT DE LA CHAUDIÈRE

ARTICLE 5.2.1 PRÉALABLE A LA VALORISATION

Dans un délai de 1 an après le démarrage de l'installation, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une étude de détermination des voies de valorisation potentielles des cendres produites par la chaudière. Seront notamment étudiées les possibilités d'utilisation en tant qu'amendement agricole ou sylvicole , ainsi qu'en remblais

L'exploitant mettra en place une gestion des cendres par lot, permettant la caractérisation préalablement au traitement retenu. La durée maximale de constitution d'un lot est de 3 mois de production de cendres.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées à considérer en 4 points localisés en annexe du présent arrêté:

- ✦ Point 1 – limite proche – ouest du lotissement Induslacq
- ✦ Point 2 – limite lointaine – sud-est du lotissement Induslacq
- ✦ Point 3 – limite lointaine – nord-est du lotissement Induslacq
- ✦ Point A – limite proche – nord-est du lotissement Induslacq

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du lotissement Induslacq les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : ces valeurs limites concernent la contribution entière du lotissement:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées. Ces informations doivent être accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le POI prévu à l'article 7.2.2.2.

ARTICLE 7.1.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient informés les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

ARTICLE 7.1.4 PROTECTION DU PERSONNEL ET DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protection du personnel et des installations appropriés aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos). L'exploitant justifie qu'il n'existe aucun poste de travail avec une occupation permanente exposé à des effets létaux de surpression ou thermique.

A défaut de pouvoir maintenir une distance d'éloignement suffisante entre les postes de travail avec occupation permanente et les installations à l'origine de risques, des mesures de protection sont prises (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (thermique ou surpression).

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES À LA PRÉSENCE D'ÉTABLISSEMENTS SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES SUR LA PLATE-FORME D'INDUSLACQ

ARTICLE 7.2.1 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.2 DISPOSITIONS D'URGENCE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

article 7.2.2.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

article 7.2.2.2 Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI inclus notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie prévue à l'article 7.10.4.1. Ce POI doit être établi en concertation avec le gestionnaire du lotissement Industlacq.

Le POI ainsi que ses mises à jour sont communiqués au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement. En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger les personnes présentes dans les installations de l'exploitant, sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 7.2.4 par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI. Il met en œuvre à l'intérieur de ses installations les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le

déclenchement sans retard du P.O.I. L'exploitant prend en outre à l'intérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues par son POI et par les POI ou les PPI des installations présentes sur le lotissement Induslacq.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

article 7.2.2.3 Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet au Préfet, via la communication de ses études de dangers, l'ensemble des éléments susceptibles de modifier le plan particulier d'intervention du lotissement.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations, si la nature de ses risques le nécessite. Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette démarche d'information peut être assurée de façon conjointe avec les autres exploitants du lotissement Induslacq.

ARTICLE 7.2.4 ORGANISATION DE SÉCURITÉ COLLECTIVE À METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant est tenu d'adhérer à un dispositif mutualisé de la gestion des risques regroupant l'ensemble des installations présentes sur le lotissement Induslacq. Il appartient à l'exploitant de garantir que l'organisation en place comprend au minimum pour l'ensemble de ces membres :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information
- des engagements sur
 - la coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et d'Environnement des exploitants,
 - la gestion commune des exigences HSE pour les entreprises extérieures,
 - la coordination des moyens de secours et leur mutualisation
 - la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un POI à l'administration,
 - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités,
 - la formation de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités,
 - la gestion et la maintenance des masques d'évacuation communes à l'ensemble des risques auxquels sont exposés les personnels du lotissement Induslacq
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'exercices coordonnés sur la base des scénarii accidentels des industriels à l'origine des risques,
 - le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus,
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'un comité de sécurité regroupant les membres de la structure,
- promouvoir et suivre la mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein du lotissement Induslacq (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier pour chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de l'exploitant sont incluses à l'intérieur du lotissement Induslacq, maintenues clôturées et gardiennées en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur des installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISES À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Les contrôles nécessitant un arrêt de l'installation sont réalisés lors des arrêts périodiques de la chaudière.

article 7.4.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles, conformément aux normes en vigueur.

Les tuyauteries et canalisations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause.

En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

article 7.4.3.2 Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles

de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

article 7.4.5.1 Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)

L'exploitant a fait réaliser par un organisme compétent l'analyse du risque foudre, basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle a permis de définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse devra systématiquement être mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

article 7.4.5.2 Réalisation d'une étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

article 7.4.5.3 Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

article 7.4.5.4 Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

article 7.4.5.5 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

article 7.4.5.6 Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

article 7.4.5.7 Paratonnerres à source radioactive

La mise en place de paratonnerres à source radioactive est interdite.

CHAPITRE 7.5 RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

CHAPITRE 7.6 NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

CHAPITRE 7.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.7.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des prescriptions fixées à l'article 2.1.2 les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces procédures comprennent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.1.1.1.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » tels que définis à l'article 7.7.4.1 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.7.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à proximité de la zone considérée.

ARTICLE 7.7.3 FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- la procédure de mise en rétention du site (déclenchement de l'obturateur situé en aval du bassin eau pluviale) lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel sur les voiries.

ARTICLE 7.7.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

article 7.7.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ils font suite à une analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu".

article 7.7.4.2 Tuyauteries

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation

s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant et est clairement identifiée au sein du "permis de feu".

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser

CHAPITRE 7.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.8.1 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.8.2 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES LIÉS AUX STOCKAGES

Le temps de stockage de la biomasse est limité à 21 jours afin d'éviter les fermentations, et de réduire le risque de montée en température de la biomasse. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre ou de tout autre moyen permettant de justifier du respect de l'objectif de maîtrise du risque d'autoéchauffement.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température de la biomasse stockée susceptible de fermenter est contrôlée périodiquement par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le stockage, même pour de courte durée, de tout produit qui pourrait aggraver le risque d'incendie est strictement interdit dans les locaux de la chaudière. Cela concerne notamment :

- les fûts d'huile pour les appoints des équipements hydrauliques (ex : vérins...),
- les solvants, dégraissants pour la maintenance (même en petits conditionnements),

ARTICLE 7.8.3 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux préconisations de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'un équipement arrêté à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'équipement concerné, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En particulier, l'exploitant dispose des détecteurs suivants :

- détecteur de flamme associé aux brûleurs gaz,
- détecteur de niveau bas et très bas sur le ballon supérieur,
- détecteurs de niveaux haut et très haut sur la température de la vapeur du ballon supérieur,
- détecteur de pression et de température au niveau du ballon supérieur de la chaudière,
- détection de température à l'intérieur du foyer,
- capteur de CO et O₂ en sortie de chaudière
- détection d'étincelle et de point chaud en sortie du crible et sous les silos
- détection incendie et moyen d'extinction sur le cas d'inflammation d'huiles de lubrification,
- détecteurs de survitesse sur le turbo-alternateur associés à un arrêt de la turbine
- détection incendie au niveau des silos de stockage de biomasse,
- détection pression basse sur alimentation de gaz.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.9 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.9.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 % de la capacité globale des récipients associés.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.9.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.9.4 TUYAUTERIES

Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

ARTICLE 7.9.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.9.6 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.10.1 ACCESSIBILITÉ

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

ARTICLE 7.10.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 7.10.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.10.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

article 7.10.4.1 Stratégie de lutte

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du scénarios d'incendie du stockage de biomasse.

article 7.10.4.2 Moyens d'extinction

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'un réseau maillé alimentant plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours);
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les pomperies, réserves d'émulseur éventuelles et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assurera que ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

ARTICLE 7.10.5 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

La vérification du bon état des matériels est effectuée à minima 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de secours extérieurs devront être réceptionnés dès leur mise en service, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.10.6 BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre l'incendie, l'effluent est dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées (effluent n°2 décrit à l'article 4.3.6) équipé d'un bassin de collecte de volume minimal 455 m³ muni en sortie d'une vanne de confinement.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une consigne de sécurité imposera d'actionner la vanne d'obturation pour isoler la zone de confinement lors d'un incendie (cf. article 7.7.1).

L'exploitant désigne nommément les personnes chargées de les actionner en cas d'incendie ou d'épandage de produit dangereux ou polluant.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION ET STOCKAGE DE LA BIOMASSE

ARTICLE 8.1.1 CONVOYEUR BIOMASSE

Les convoyeurs sont dotés a minima des équipements de prévention suivants:

- équipements de déferrailage préalable,
- dispositif de détection d'étincelles et de détection par point chaud ou autres dispositifs équivalents (cf. article 7.8.3).

La détection d'étincelle ou de point chaud entraîne le déclenchement d'une alarme et de l'arrosage du convoyeur a minima sur les zones sensibles suivantes :

- En sortie du crible,
- En sortie des silos.

La détection d'un incendie entraîne l'arrêt immédiat du convoyeur.

Le convoyeur est doté d'un capotage de façon à empêcher tout envol. Son intégrité est régulièrement contrôlée.

Le convoyeur fait l'objet d'une maintenance régulière permettant de prévenir la survenue de dysfonctionnements bruyants (frottement, rouleau mal lubrifié,.....).

ARTICLE 8.1.2 SILOS DE STOCKAGE BIOMASSE

La biomasse est stockée au sein de deux silos de 4000 m³ chacun.

Les silos de stockage de la biomasse sont dotés a minima de détecteur d'incendie et détecteur de gaz (monoxyde de carbone) entraînant le déclenchement d'une alarme et l'aspersion de silos.

La température des produits stockés, susceptibles de fermenter, est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques, caméras thermiques, ou tout autre moyen équivalent). Les relevés donnent lieu à un enregistrement.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

L'objectif de l'exploitant est de s'assurer par tout moyen, que les produits ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Des procédures d'alarme et d'intervention sont mises en place en cas de dépassement de seuils de températures prédéterminés par l'exploitant. Ces procédures sont communiquées aux services de secours.

Les deux silos de 4000 m³ sont constitués d'une virole de béton de 20 m de hauteur et d'une toiture en acier. Une aération naturelle est présente au niveau des parties métalliques.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

En complément des prescriptions figurant au sein du présent arrêté, l'installation de combustion est soumise aux prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 8.2.1 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les deux silos de stockage de biomasse de volume 4000 m³ sont isolés par rapport à la chaudière, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La chaudière est située à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant la chaudière ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 8.2.2 BÂTIMENT

Une ventilation assure en permanence un balayage de l'atmosphère du local de l'installation de combustion, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. Elle est compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Elle est réalisée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE GAZEUX

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en gaz naturel. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz naturel sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de baisse de pression. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans l'installation, afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.4 ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures

précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.5 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si de tels organismes n'existent pas, l'organisme choisi doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats de mesures réalisés dans le cadre du présent article sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

article 9.2.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants, définis à l'article 3.5.2:

Rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	continu
O ₂	continu
Poussières	continu
SO ₂	continu

Paramètre	Fréquence
NO _x	continu
CO	continu
COV	Annuelle.
HAP	Annuelle.
Métaux	Annuelle.
Dioxines et furannes	Annuelle.
HCl	Annuelle.
HF	Annuelle.

En fonction des résultats des campagnes de mesure, la fréquence relative aux paramètres dioxines et furannes pourra être adaptée par l'inspection des installations classées.

Pendant les douze premiers mois de mise en service de l'installation, la fréquence de contrôle des paramètres suivants est trimestrielle:

- HAP
- COVNM (exprimés en C total)
 - Benzène
 - Acétaldéhyde
 - Acroléine
 - Formaldéhyde
 - Styrène
 - Toluène
- Cd, Hg, Tl et leurs composés
- As, Se et Te
- Pb et ses composés
- Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés

La surveillance trimestrielle de ces paramètres deviendra annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

article 9.2.1.2 Auto surveillance des émissions par évaluation

Pendant les périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations de combustion, les émissions des polluants suivants font l'objet d'une évaluation :

- poussières
- NO_x
- CO
- SO₂

article 9.2.1.3 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante,

en ce qui concerne le rejet n°1 :

Paramètres	Fréquence
Débit, O ₂ , poussières, PM ₁₀ , SO ₂ , NO _x , CO, COV, HAP, métaux, NH ₃	6 mois après le démarrage de l'installation, puis annuel
Dioxines et furannes, HCl, HF	6 mois après le démarrage de l'installation, puis tous les 2 ans

article 9.2.1.4 Qualité des mesures en continu

article 9.2.1.4.1 Appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

article 9.2.1.4.2 Détermination des valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'intervalles de confiance à 95 % indiqué à l'article 9.2.1.4.1.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

article 9.2.1.5 Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées l'article 3.5.3;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées l'article 3.5.3;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.5.3.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant devra procéder au contrôle annuel du rejet n°1 et n°2 à la fréquence suivante :

Paramètres	Fréquence
MEST	annuel
DCO	annuel
HCT	annuel
Azote total	annuel
Phosphore total	annuel

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES EAUX

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins 2 piézomètres placés en amont hydraulique et 2 placés en aval hydraulique des installations. L'exploitant transmet sous 1 mois à notification du présent arrêté un plan de localisation de ces ouvrages .

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

article 9.2.4.1 Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.2.4.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Arsenic As (mg/l)
- Nickel Ni (mg/l)
- Cuivre Cu (mg/l)
- Chrome Cr (mg/l)
- Plomb Pb (mg/l)
- BTEX (µg/l)
- HAP totaux (µg/l)
- naphthalène (µg/l)
- HCT C10-C40 (µg/l)
- HCT C5-C10 (µg/l)
- COT (µg/l)
- pH
- Potentiel redox
- Résistivité (ohm.cm)

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne et rapportés à une cote de référence.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

article 9.2.4.2 Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans le mois qui suit à l'Inspection des Installations Classées.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES CENDRES PRODUITES

Une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés à l'article 3.4.1, du présent arrêté est réalisée sur les cendres volantes produite au moins une fois par semestre. L'analyse est réalisée sur un échantillon représentatif de la production de cendre sur la période.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Il peut être réalisé de manière concertée avec le gestionnaire du lotissement Industlacq.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

article 9.4.1.1 Déclaration des émissions

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement, par voie électronique, les données suivantes :

- émissions chroniques ou accidentelles dans l'eau et dans l'air des polluants listés au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/1/08
- volumes d'eau prélevés et rejetés
- quantités de déchets dangereux et non dangereux
- émissions de CO₂

Cette déclaration est effectuée pour les rejets de l'année N, avant le 15 février de l'année N+1.